



PROCÈS-VERBAL
COMMISSION FÉDÉRALE DES ÉDUCATEURS
ET ENTRAINEURS DE FOOTBALL
SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAINEURS

Réunion du : Jeudi 19/08/2021

A : 10h00

Président : G. BOUSQUET

Présents : M. DE ALMEIDA ; D. DRESCOT ; H. GAUTHIER ; G. LATTE ;
F. VILLIERE

Excusés : M. BERDAH ; L. CHATREFOUX ; L. ROUXEL

Assistent à la réunion : O. CARDON ; R. DAVID

Le mot du Président :

Le Président présente aux membres présents MM. Dominique DRESCOT (membre indépendant) et Mathieu BERDAH (représentant Foot-Unis), nouveaux membres au sein de la Section Statut de la Commission Fédérale des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Il rappelle les missions et les prérogatives de la Commission et remercie les membres pour leur investissement et la pertinence de leurs échanges lors du dernier mandat qui est arrivé à échéance fin juin.

Le Président souhaite que ce nouveau mandat permette aux membres de la Commission de travailler sereinement.

1. PROCÈS-VERBAUX

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PLÉNIÈRE DE LA SECTION STATUT DES ÉDUCATEURS ET ENTRAÎNEURS DE LA C.F.E.E.F. DU 15/07/2021 :

Le procès-verbal de la Commission plénière du 15/07/2021 de la Section Statut des Educateurs et Entraîneurs de la C.F.E.E.F. est lu et approuvé.

2. COURRIERS

COURRIERS DES CLUBS :

R.C LENS (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courriel du R.C LENS du 06/08/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Elle considère que l'absence du banc de touche de M. Yohan DEMONT pour les 1^{ère} (07/08/2021) et 2^{ème} (14/08/2021) journées est excusée.

F.C MONTCEAU BOURGOGNE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courriel du F.C MONTCEAU BOURGOGNE du 17/08/2021 relatif à la situation de son encadrement technique.

Considérant les éléments fournis par le club,

Elle indique que l'absence du banc de touche de M. Jean-Philippe FORET est excusée le temps de son indisponibilité et que ce dernier peut être remplacé par M. Lionel LARGE, titulaire du BEF.

En outre, la Commission demande au club de fournir les différents arrêts de travail de M. Jean-Philippe FORET au fur et à mesure de la saison.

OLYMPIQUE DE MARSEILLE :

La Commission prend note du courriel de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE du 06/08/2021 relatif à un point de règlement.

Elle précise que M. Valentin CAUDRON, s'il est en cours de formation, peut bien exercer contre rémunération conformément au Code du sport.

Toutefois, elle indique que le contrat de ce dernier ne peut pas, à l'heure actuelle, être soumis sur ISYFOOT au vu des modalités définies par la LFP et la FFF.

En outre, la Commission souligne qu'elle a abordé plusieurs fois la question auprès du Comité de Pilotage « Entraîneurs » dont elle dépend, afin de proposer une modification de texte pour qu'un éducateur en formation puisse bénéficier d'un contrat et ainsi obtenir une licence d' « éducateur en formation » (projet actuellement en cours d'étude).

3. DEMANDES DE DÉROGATION

FORMATION CONTINUE :

M. Bruno N'GOTTY :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Bruno N'GOTTY du 29/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a obtenu son DES au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Bruno N'GOTTY fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Bruno N'GOTTY afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Eric BOUCHER :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Eric BOUCHER du 16/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2016-2017,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Eric BOUCHER fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Eric BOUCHER afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Luc DAVID :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Luc DAVID du 21/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Luc DAVID fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Luc DAVID afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Patrice SAUVAGET :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Patrice SAUVAGET du 21/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Patrice SAUVAGET fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Patrice SAUVAGET afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse

à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

E.S. DE VEAUCHE / M. Mickael PONTAL :

La Commission prend connaissance du courriel de l'E.S. DE VEAUCHE du 14/08/2021 relatif à une demande de dérogation pour M. Mickael PONTAL.

Considérant que l'éducateur a participé à sa dernière formation continue au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Mickael PONTAL fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Mickael PONTAL afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

M. Stéphane SAILLANT :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Stéphane SAILLANT du 02/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant les éléments fournis par l'éducateur,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Stéphane SAILLANT fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation à M. Stéphane SAILLANT afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

F.C. BELLE ETOILE MERCURY / M. Lionel TROLLIET :

La Commission prend connaissance du courriel du F.C. BELLE ETOILE MERCURY du 09/08/2021 relatif à une demande de dérogation pour M. Lionel TROLLIET.

Considérant les éléments fournis par le club et l'éducateurs,

La Commission invite M. Lionel TROLLIET à formuler une demande d'exemption de suivi d'une session de formation professionnelle continue auprès de sa Ligue Régionale via le formulaire à compléter prévu à cet effet.

M. Carlos CURBELO :

La Commission prend connaissance du courriel de M. Carlos CURBELO du 11/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que l'éducateur a obtenu son DES au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Carlos CURBELO fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Carlos CURBELO afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

U.S TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL / M. Bruce ABDOULAYE :

La Commission prend connaissance du courriel de l'U.S TORCY PARIS VALLEE DE LA MARNE FOOTBALL du 13/08/2021 relatif à une demande de dérogation pour M. Bruce ABDOULAYE.

Considérant que l'éducateur a obtenu son DES au cours de la saison 2015-2016,

Considérant l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football qui mentionne que chaque entraîneur doit suivre obligatoirement, toutes les trois saisons sportives, une ou plusieurs actions du plan fédéral de formation professionnelle continue, pour un volume de 16 heures minimum, organisées par la FFF et/ou par ses ligues régionales,

Considérant que la demande de M. Bruce ABDOULAYE fait état de circonstances particulières l'ayant empêché de satisfaire normalement à l'obligation susmentionnée,

Elle accorde une dérogation exceptionnelle à M. Bruce ABDOULAYE afin qu'il puisse obtenir une licence Technique / National au cours de la saison 2021-2022 à la condition qu'il fournisse à la Commission un engagement écrit à participer à une formation continue lors de ladite saison.

La Commission indique que la non-participation à la formation continue entraînera la suspension de la licence Technique / National, conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

Par ailleurs, Elle demande à l'éducateur de se rapprocher de l'Institut de Formation du Football qui proposera le calendrier des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) de la nouvelle saison, et ce dès août 2021 afin de pouvoir disposer de places disponibles.

ENCADREMENT TECHNIQUE :

M. Olivier SARAGAGLIA / C.S. SEDAN ARDENNES (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier du C.S. SEDAN ARDENNES du 02/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Olivier SARAGAGLIA est titulaire du D.E.S., mention Football ;

Considérant que M. Olivier SARAGAGLIA a permis à l'équipe du C.S. SEDAN ARDENNES d'accéder au National 1 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Olivier SARAGAGLIA puisse encadrer l'équipe du C.S. SEDAN ARDENNES qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

M. Nicolas GUIBAL / F.C. DE SETE (NATIONAL 1) :

La Commission prend note du courrier du F.C. DE SETE du 04/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Nicolas GUIBAL est titulaire du D.E.S., mention Football ;

Considérant que M. Nicolas GUIBAL a permis à l'équipe du F.C. DE SETE d'accéder au National 1 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Nicolas GUIBAL puisse encadrer l'équipe du F.C. DE SETE qui évolue en National 1 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au titre à finalité professionnelle requis (B.E.P.F.).

M. Aderito MOREIRA / U.S. LUSITANOS ST MAUR (NATIONAL 2) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S. LUSITANOS ST MAUR du 19/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Aderito MOREIRA est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Aderito MOREIRA est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Aderito MOREIRA puisse encadrer l'équipe de l'U.S. LUSITANOS ST MAUR qui évolue en National 2 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Emmanuel JEMILI / F.C. ST. JEAN LE BLANC (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.C. ST. JEAN LE BLANC du 19/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Emmanuel JEMILI est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Emmanuel JEMILI est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Emmanuel JEMILI puisse encadrer l'équipe du F.C. ST. JEAN LE BLANC qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Cédric FUZEAU / F.C. POUZAUGES BOCAGE (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du F.C. POUZAUGES BOCAGE du 20/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Cédric FUZEAU est titulaire du B.E.F,

Considérant que M. Cédric FUZEAU a permis à l'équipe du F.C. POUZAUGES BOCAGE d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Cédric FUZEAU puisse encadrer l'équipe du F.C. POUZAUGES BOCAGE qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au diplôme requis (D.E.S.).

M. José FERREIRA DE VASCONCELOS / PARIS SAINT-GERMAIN (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du PARIS SAINT-GERMAIN du 20/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. José FERREIRA DE VASCONCELOS est titulaire du B.E.F,

Considérant que M. José FERREIRA DE VASCONCELOS a permis à l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. José FERREIRA DE VASCONCELOS puisse encadrer l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

M. Baptiste CASANOVA / U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU du 22/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Baptiste CASANOVA est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Baptiste CASANOVA est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Baptiste CASANOVA puisse encadrer l'équipe de l'U.S. ST PHILBERT DE GRANDLIEU qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Laurent BILLARD / A.S. DE PRIX LES MEZIERES (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'A.S. DE PRIX LES MEZIERES du 27/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Laurent BILLARD est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Laurent BILLARD est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Laurent BILLARD puisse encadrer l'équipe de l'A.S. DE PRIX LES MEZIERES qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Mahamadou NIAKATE / C.O. LES ULIS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du C.O. LES ULIS du 06/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Mahamadou NIAKATE est titulaire du B.E.F,

Considérant que M. Mahamadou NIAKATE a permis à l'équipe du C.O. LES ULIS d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Mahamadou NIAKATE puisse encadrer l'équipe du C.O. LES ULIS qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au diplôme requis (D.E.S).

M. Didier BRILLANT / C.S. BRETIGNY FOOT (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du C.S. BRETIGNY FOOT du 21/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Didier BRILLANT est titulaire du B.E.F,

Considérant que M. Didier BRILLANT a permis à l'équipe du C.S. BRETIGNY FOOT d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Didier BRILLANT puisse encadrer l'équipe du C.S. BRETIGNY FOOT qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au diplôme requis (D.E.S).

M. Vincent TEXIER / R.C.O. AGATHOIS (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier du R.C.O. AGATHOIS du 03/08/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Vincent TEXIER est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Vincent TEXIER est régulièrement admis à la formation du D.E.S, mention Football ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Vincent TEXIER puisse encadrer l'équipe du R.C.O. AGATHOIS qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du D.E.S. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Jérôme MOLINIER / U.S. DE TREGUNC (NATIONAL 3) :

La Commission prend note du courrier de l'U.S. DE TREGUNC du 20/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Jérôme MOLINIER est titulaire du B.E.F,

Considérant que M. Jérôme MOLINIER a permis à l'équipe de l'U.S. DE TREGUNC d'accéder au National 3 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Jérôme MOLINIER puisse encadrer l'équipe de l'U.S. DE TREGUNC qui évolue en National 3 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au diplôme requis (D.E.S).

M. Younes KECHA / F.C. MULHOUSE (C.N U17) :

La Commission prend note du courrier du F.C. MULHOUSE du 28/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Younes KECHA est au club depuis plus de 12 mois ;

Considérant que M. Younes KECHA est régulièrement admis à la formation du B.E.F ;

Considérant que le club a soumis une demande de dérogation au titre de la promotion interne ;

La Commission accorde une dérogation exceptionnelle pour la saison 2021-2022 afin que M. Younes KECHA puisse encadrer l'équipe du F.C. MULHOUSE qui évolue dans le championnat national U17 (article 12.3 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions ainsi qu'au suivi effectif de la formation.

En cas de non-obtention du B.E.F. à l'issue de la saison, l'éducateur ne pourra plus bénéficier d'une nouvelle dérogation.

M. Mehdi AISSAOUI / PESSAC FOOTBALL CLUB (D2 FUTSAL) :

La Commission prend connaissance du courriel de PESSAC FOOTBALL CLUB du 28/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant la décision prononcée au cours de la réunion du 13/08/2021 de la Section Statut de la C.F.E.E.F

Elle prolonge d'une saison la dérogation accordée au cours de la saison 2020-2021 à la condition que M. Mehdi AISSAOUI suive et obtienne le Certificat de Futsal Base cette saison.

De ce fait, en cas de non-respect de la condition susmentionnée, la Commission pénalisera rétroactivement le club à compter du premier match de championnat des sanctions prévues à l'annexe 2 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football pour chaque match disputé en situation irrégulière.

Elle incite la Ligue Football Nouvelle-Aquitaine à organiser le plus rapidement possible une certification Futsal Base afin de donner la possibilité à M. Mehdi AISSAOUI de régulariser sa situation.

La Commission ajoute que M. Mehdi AISSAOUI devra s'inscrire dans une autre Ligue Régionale s'il n'y a pas de certification organisée par la Ligue Football Nouvelle-Aquitaine.

M. BARKAT Rachid / PFASTATT FUTSAL (D2 FUTSAL) :

La Commission prend note du courriel du PFASTATT FUTSAL du 20/07/2021 relatif à une demande de dérogation.

Considérant que M. Rachid BARKAT est titulaire du Certificat Fédéral de Futsal Base ;

Considérant que M. Rachid BARKAT a permis à l'équipe du PFASTATT FUTSAL d'accéder au championnat de France de Futsal de D2 ;

La Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2021-2022 afin que M. Rachid BARKAT puisse encadrer l'équipe du PFASTATT FUTSAL qui évolue dans le championnat de France de Futsal de D2 (article 12 du Statut des Educateurs).

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'Entraîneur dans ses fonctions.

Par ailleurs, la Commission demande à l'éducateur de s'inscrire au certificat requis (Certificat de Futsal Performance).

4. DEMANDES DE CARTE D'ENTRAINEUR

La Commission accorde la carte aux entraîneurs suivants :

M.	ANDRIEU	Raymond
M.	ARNOULD	Philippe
M.	BATTMANN	Eugène
M.	BOMPARD	Frederic
M.	BOUCHEY	Michel
M.	BOULESTEIX	Olivier
M.	BRUARD	François
M.	BUCHOT	Robert
M.	BURGIO	Philippe
M.	DEFERREZ	Bernard
M.	DELETANG	Eric
M.	DELFAU	Gérard
M.	DORGET	Georges
M.	ELIE	Jean-Marie
M.	FLEURY	Roger
M.	GALL	Jean
M.	GALLOU	Gilles
M.	GOUDET	Thierry
M.	GRICAR	Henri
M.	GUEZET	Joel
M.	GUICHARD	Dominique
M.	HAGENBACH	Jean-Claude
M.	HERNANDEZ	François
M.	JUBLLOT	Yvon
M.	LABORDE	Jean-Marie
M.	LAURETI	Michel
M.	LAVERNY	Jean-Pierre
M.	LUBERT	Paul
M.	MARTUCCI	Roger
M.	MAUDET	Christian
M.	MOKEDDEM	Karim

M.	NEVEU	Patrice
M.	ORHANT	Mickael
M.	POINSIGNON	Michel
M.	RABAT	Luc
M.	RAMPILLON	Patrick
M.	REMY	Patrick
M.	REVEILLERE	Maurice
M.	SCHMITT	Yvon
M.	SCHNEIDER	Mathieu
M.	SOKOL	Julien
M.	TANCHOT	Oswald
M.	USAÏ	Nicolas
M.	VAUCANSON	Alain
M.	VOISEUX	Didier
M.	ZELLER	Roger

La Commission donne un avis défavorable à la requête de M. Christian PAYAN et indique que les cartes d'entraîneur délivrées par la FFF sont réservées aux entraîneurs titulaires du BE2, DES, BEFF ou BEPF.

5. ÉTAT DE L'ENCADREMENT DES CLUBS

La Commission constate que l'intégralité des clubs de L1, L2, N1 et N2 sont en règle, à ce jour, au regard des articles 12 et 13 du Statut des Educateurs du Football relatifs à la désignation des éducateurs diplômés en début de saison.

6. ENREGISTREMENT DES CONTRATS / AVENANTS

La Commission prend connaissance des 351 licences Techniques Nationales demandées entre le 14/07 et le 11/08/2021 puis étudie les cas particuliers :

CLUS PROFESSIONNELS :

CONTRAT ET AVENANT AU CONTRAT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL :

M. Vladimir PETKOVIC / F.C GIRONDINS DE BORDEAUX (LIGUE 1) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100046-102019-V1 et aux avenants n°1, 2 et 3-V1 de M. Vladimir PETKOVIC.

M. Peter BOSZ / OLYMPIQUE LYONNAIS (LIGUE 1) :

La Commission donne un avis favorable à l'homologation du contrat d'Entraîneur n°100050-100766-V1 et aux avenants n°1 et 2-V1 de M. Peter BOSZ.

ENGAGEMENTS FORMATION CONTINUE 2021-2022 :

La Commission prend note de l'engagement écrit de l'entraîneur suivant à participer à l'une des formations continues de niveau 6 (DES-BEFF-BEPF) durant la saison 2021-2022 :

- M. Claude RIOUST

La Commission ajoute que le non-respect de cet engagement entraîne la suspension ou la non-délivrance de la licence Technique conformément à l'article 6 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football.

7. DIVERS

- La Commission prend note de la proposition de conciliation concernant le cas F.C ANNECY par laquelle le conciliateur propose au club requérant de s'en tenir à la décision de la Commission.
- La Commission aborde la question de la poly-activité des entraîneurs en cours d'étude au sein du Comité de Pilotage.
- Prochaines réunions de la Section Statut de la C.F.E.E.F. : jeudis 16/09 et 14/10/2021.